



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX MANDATAIRES ET
AUX FIDUCIES

DATE : LE 12 AVRIL 2021

OBJET : **FRAIS MÉDICAUX – VOYAGEURS – FRAIS POUR TEST OBLIGATOIRE
COVID-19 ET HÉBERGEMENT DANS UN HÔTEL POUR QUARANTAINE
– ADMISSIBILITÉ**
N/RÉF. : 21-055197-001

La présente fait suite à votre demande que vous nous avez soumise ***** relativement au sujet mentionné en objet.

Vous souhaitez savoir si les montants suivants sont admissibles aux fins du crédit d'impôt pour frais médicaux prévu à l'article 752.0.11 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après « LI » :

- Un montant payé pour un test de dépistage de la COVID-19.
- Un montant payé à un hôtel pour effectuer la quarantaine exigée par les autorités gouvernementales.

Le début de l'article 752.0.11.1 de la LI se lit comme suit :

752.0.11.1. Sous réserve de l'article 752.0.11.1.3, les frais médicaux auxquels le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 752.0.11 fait référence sont les montants payés :

- a) à un dentiste, un infirmier ou un praticien ou à un centre hospitalier public ou un centre hospitalier privé agréé, à l'égard de services médicaux, paramédicaux ou dentaires prodigués à une personne;

~~~~~

Vu le libellé du paragraphe *a* de l'article 752.0.11.1 de la LI, nous sommes d'avis que le montant payé à une personne énumérée à ce paragraphe à l'égard d'un test de dépistage pour la COVID-19 est admissible aux fins du crédit d'impôt pour frais médicaux, dans la mesure où les autres conditions sont rencontrées par ailleurs.

Cependant, le montant payé à un hôtel par un particulier pour effectuer une quarantaine obligatoire n'a pas été versé pour obtenir des services médicaux ou paramédicaux. Dans ces circonstances, ce montant n'est pas admissible aux fins du crédit d'impôt pour frais médicaux puisqu'il ne figure pas dans la liste des frais médicaux énumérés à l'article 752.0.11.1 de la LI.

Si vous avez des questions additionnelles, n'hésitez pas à nous contacter.